

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

3^{ème} section

Société DEXIA-Crédit Local
c/
Commune de Pourcieux (Var)

Rapport n° 2006-0538/2

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales

Séance du 15 janvier 2007

D É C I S I O N

Par lettre en date du 24 octobre 2006, enregistrée au greffe le 26 octobre 2006, la Société Dexia-Crédit Local a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, en vue d'obtenir l'inscription d'office au budget de la commune de Pourcieux des sommes relatives au règlement de la dette intervenue dans le cadre de la dissolution de la Communauté de communes des Monts-Auréliens Sainte-Victoire.

Par avis du 30 novembre 2006, la chambre a déclaré la saisine recevable, constaté le caractère obligatoire de la dépense et mis en demeure la commune de Pourcieux d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement de cette dépense.

Le maire de la commune a adressé à la chambre, par envoi du 22 décembre 2006, deux délibérations du conseil municipal du 13 décembre 2006.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre, 3^{ème} section, a délibéré et adopté la présente décision le 15 janvier 2007, dans la formation suivante : Mme Oulion, présidente de section, M. Filippi, premier conseiller, et M. Albrand, conseiller-rapporteur.

La présente décision sera notifiée à la Société Dexia-Crédit-Local, au préfet du Var et au maire de Pourcieux et transmise, pour information, au comptable de la commune sous couvert du trésorier-payeur général du Var.

Aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, "l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes".

Les deux délibérations adressées par le maire le 22 décembre 2006 modifient le budget de la commune dans le sens proposé par la chambre, permettant de couvrir la dépense obligatoire, objet de la mise en demeure formulée le 30 novembre 2006.

La première a pour objet un virement de crédit entre différents chapitres du budget 2006, ayant, entre autres, pour conséquence d'ouvrir un crédit de 13 007,24 € au compte 1641 pour couvrir l'amortissement de la dette due à la Société Dexia-Crédit Local.

La seconde prévoit l'inscription de 9 031,58 € au compte 66111 et 4 373,44 € au compte 668, correspondant au montant des intérêts de la dette et des pénalités de retard.

Par ces motifs, la Chambre :

Article 1^{er} : CONSTATE que la commune de Pourcieux a inscrit à son budget les crédits nécessaires au paiement de la somme de 26 412,26 € au profit de la Société Dexia-Crédit local, dépense objet de la mise en demeure du 30 novembre 2006 ;

Article 2 : DECIDE, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de demander au préfet du Var l'inscription d'office au budget de la commune de Pourcieux des crédits nécessaires au paiement de cette dépense.

Le conseiller-rapporteur,

La présidente de la 3^{ème} section,

Philippe ALBRAND

Yvette OULION

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :

La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.